VILLE DE BROSSARD
COMTÉ DE LA PINIÈRE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT #1337

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ALARME

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1337 COMME SUIT :

1.- À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

a) Le mot "**bâtiment**" désigne toute construction ou partie de construction pouvant notamment être occupée comme habitation, lieu de réunion, lieu d'affaires ou comme industrie;

b) le mot "**directeur**" désigne et signifie le directeur du Service de police, ses adjoints et tous les membres du Service de police de la Ville;

c) le mot "**occupant**" désigne toute personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à une taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

d) le mot "**propriétaire**" désigne toute personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, qui en a la possession ou qui le possède à titre d'usufruitier, de grever de substitution ou d'emphytéote;

e) l'expression "**système d'alarme**" désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'intrusion ou de tentative d'intrusion;

f) le mot "**ville**" désigne la Ville de Brossard.

2.- Un tarif, établi selon la tarification adoptée par règlement, est imposé au propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme dont le déclenchement a occasionné le déplacement inutile de membres du Service de police.

Dans le cas d'une fraction d'un bâtiment détenue en copropriété divise, le tarif est imposé au copropriétaire détenant cette fraction.

Dans le cas d'un lieu d'affaires, le tarif est imposé à l'occupant de ce lieu d'affaires.

Pour les fins du présent article, est considéré comme inutile, le déplacement de membres du Service de police à la suite d'un appel résultant d'un déclenchement d'un système d'alarme au moment où n'existe pas ou n'est pas éminent un danger pour la vie ou la santé des personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens.

3.- Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment muni d'un système d'alarme devra, par lui-même ou par une personne désignée, avoir interrompu le fonctionnement du système d'alarme produisant un son ou un bruit audible de l'extérieur de ce bâtiment, de façon continue ou intermittente, au plus tard trente (30) minutes après le déclenchement de celui-ci.

Si après trente (30) minutes du déclenchement d'un système d'alarme, le propriétaire, l'occupant ou la personne désignée n'a pas interrompu le système, le directeur peut procéder à l'interruption du fonctionnement du système d'alarme par les moyens nécessaires.

Pour ce faire, le directeur peut recourir, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, à l'assistance du Service de prévention des incendies ou de toute autre personne. La Ville ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à cette occasion, soit au système d'alarme, soit à la propriété privée.

Lorsque le Service de prévention des incendies portera assistance au directeur pour l'interruption d'un système d'alarme, un tarif, établi selon la tarification adoptée par règlement, est imposé au propriétaire du bâtiment ou, le cas échéant, à l'occupant du lieu d'affaires.

4.- Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment muni d'un système d'alarme ne devra pas permettre que ce système d'alarme génère automatiquement, en cas d'alerte, un appel téléphonique au Service de police de la Ville.

5.- Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

6.- Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Le directeur est autorisé à délivrer des constats d'infraction.

7.- Le règlement #822 intitulé "règlement concernant les systèmes privés d'alarme pour la protection contre les intrus ou l'effraction (vol)" est abrogé.

8.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
TENUE LE 14 MARS 1994

MAIRE

GREFFIER